

DECISION DCC 19-246 DU 04 JUILLET 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 mars 2019, enregistrée à son secrétariat le 18 mars 2019, sous le numéro 0636/130/REC-19, par laquelle monsieur Loukman HOUESSO, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour détention anormalement longue ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Loukman HOUESSO expose qu'il a été placé en détention provisoire le 20 août 2013, par le juge du 6^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, pour des faits de coups et blessures volontaires, suivant mandat de dépôt n°03931/RP/13/0014/RI/13 du 20 août 2013 ; que depuis lors, il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il estime qu'il y a ce faisant, violation de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples notamment son article 7. 1. d) qui reconnaît le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

Considérant que le juge d'instruction du 6^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe

08

57

de Cotonou n'a pas donné suite aux mesures d'instruction de la Cour l'invitant à présenter ses observations ;

Considérant que l'article 7. 1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont les droits et devoirs proclamés font partie intégrante de la Constitution stipule que tout individu a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ; que le délai raisonnable s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit ; qu'en droit, et particulièrement en application des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, aucune prolongation de détention provisoire ne peut excéder dix-huit (18) mois en matière criminelle, hormis le cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques ; qu'il en résulte que passé ce délai de dix-huit (18) mois, l'inculpé doit être mis en liberté ou présenté à une juridiction de jugement, en tout cas dans un délai de cinq (05) ans, lorsqu'il est poursuivi pour crime, en application de l'alinéa 6 de l'article 147 précité ;

Considérant qu'en outre, la Cour a jugé dans ses décisions DCC 12-158 du 16 août 2012 et 14-108 du 13 juin 2014 que « *dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant n'a été ni mis en liberté ni présenté à une juridiction de jugement ; qu'entre le 20 août 2013, date du mandat de dépôt et le 18 mars 2019, date de la saisine de la Cour constitutionnelle, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans sans que le requérant ait été présenté à une juridiction de jugement ; que ce délai de cinq (05) ans, qui ne marque même pas encore la fin de la procédure, est anormalement long, au regard des exigences constitutionnelles et légales ; qu'il y a donc violation du droit constitutionnel du requérant à être jugé dans un délai raisonnable ;

Que par ailleurs, il y a lieu de faire au juge d'instruction du 6^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Cotonou, application de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel « *les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté...* » pour n'avoir fait aucun effort pour situer la Cour sur sa part de responsabilité ou

non au sujet de la durée de détention provisoire du requérant ou sur l'état de la procédure le concernant ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}.- *Dit* qu'il y a violation de la Constitution.

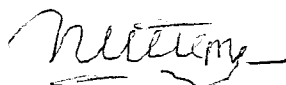
Article 2.- *Dit* que le juge d'instruction du 6^{ème} cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a violé l'article 35 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Loukman HOUESSOU, à monsieur le juge du 6^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

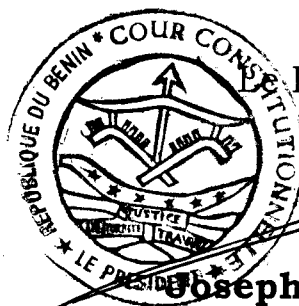
Ont siégé à Cotonou, le quatre juillet deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Co-Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN



Président,



Joseph DJOGBENOU.-